



Arrêt

n° 176 975 du 27 octobre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité malienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 31 mars 2016.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 21 octobre 2014, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en tant qu'étudiante dans un établissement répondant aux critères de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Celle-ci a été autorisée au séjour sur le territoire du Royaume en qualité d'étudiante à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2 Le 21 septembre 2015, la requérante a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour. Elle a complété cette demande le 10 novembre 2015. La commune de Jette a, le 7 janvier 2016, délivré une carte A à la requérante, valable jusqu'au 31 octobre 2016.

1.3 Le 31 mars 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), à l'égard de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 26 mai 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 61 § 2, 2° : « Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : (...) s'il n'apporte plus la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;».

L'intéressée a été autorisée à séjourner en Belgique du 05.11.2014 au 31.10.2015 sous couvert d'un Certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire (carte A) strictement limité à la durée des études.

L'intéressée a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour précité le 21.09.2015 sur base d'une attestation d'inscription 2015-2016 à l'Université Saint-Louis (destinée aux transports en commun), d'une attestation de prise en charge (non conforme à l'Annexe 32) non datée et délivrée par l'ambassade du Mali à Bruxelles et d'un relevé de notes aux examens de l'année académique 2014-2015.

L'intéressée a été informée via l'administration communale Saint-Josse-Ten-Noode en date du 25.09.2015 de la non-conformité des documents produits et a été invitée à produire une attestation d'inscription définitive aux cours (année académique 2015-2016) ainsi qu'une Annexe 32 souscrite par un garant n'appartenant pas à un corps diplomatique (elle a été également informée des montants dont doit disposer un garant pour être considéré comme suffisamment solvable).

En date du 10.11.2015, l'intéressée produit un engagement de prise en charge conforme à l'Annexe 32. Cependant, il ressort de l'analyse des fiches de paie jointes que les revenus du garant, Monsieur [T.D.], sont insuffisants. En effet, il appert que le garant dont le revenu mensuel net (si l'on se base sur ses fiches de paie d'août-septembre-octobre 2015) se situe entre 1209 euros et 1253 euros, a trois enfants à charge et qu'en outre son salaire fait l'objet de saisie/cession (de 240 euros) et qu'il bénéficie en plus d'un prêt social (de 150 euros). Aussi, force est de constater que la solvabilité du garant est insuffisante pour subvenir à ses besoins personnels, de son ménage et aux frais de l'étudiante tels que définis par l'article 60 de la loi du 15.12.1980 et l'Arrêté royal du 8 juin 1983.

En conséquence, la couverture financière du séjour de l'étudiante n'est pas assurée et la demande de renouvellement de son autorisation de séjour pour études est rejetée.

Par ailleurs, il est à noter que l'intéressée a omis de produire une attestation d'inscription définitive et conforme, de sorte que sa qualité d'étudiante n'est pas également prouvée.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressée de quitter, dans les 30 jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

1.4 Dans le courrier du 31 mars 2016 de la partie défenderesse adressé à la commune de Jette, celle-ci demande, outre de notifier la décision attaquée, de « procéder au retrait de la carte A (valable jusqu'au 31.10.2016) indûment délivrée à l'intéressée le 07.01.2016 ».

2. Intérêt au recours

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du présent recours à défaut d'intérêt à agir, exposant que « la partie adverse prend bonne note de l'insistance apportée par la requérante à préciser qu'elle se prépare à quitter la Belgique dès l'obtention de son diplôme [...]. Dès lors et si Votre Conseil devait fixer la cause pour plaidoirie au-delà de cette date, il y aura lieu de s'interroger sur le caractère actuel de l'intérêt que la requérante aurait à agir devant Votre Conseil [...] ».

Interrogée à l'audience du 5 octobre 2016, quant à la question de savoir si la requérante poursuit toujours des études, la partie requérante fait valoir que la requérante est bien inscrite pour l'année académique 2016-2017 mais ne dépose aucun document à cet effet.

La partie défenderesse estime qu'il y a lieu de constater le défaut d'intérêt au présent recours, dès lors que la partie requérante ne démontre pas la persistance de son intérêt par un document probant.

2.2 A cet égard, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

2.3 En l'espèce, si la requérante a notamment produit une attestation d'inscription pour l'année académique 2015-2016, à l'appui de la demande visée au point 1.2, elle est restée en défaut de produire une quelconque attestation d'inscription dans un établissement d'enseignement pour l'année académique 2016-2017. Dès lors, force est de constater que la partie requérante – qui se contente d'affirmer que la requérante est inscrite pour l'année académique 2016-2017 sans nullement étayer son propos alors que la question de l'intérêt au recours était soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations – ne démontre pas la persistance, dans le chef de la requérante – qui ne démontre pas suivre des études à l'heure actuelle –, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.4 Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'ayant pas d'intérêt actuel au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

3. Débats succincts

3.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT

